

Arrêt

n° 340 229 du 28 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 14 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 juillet 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa, fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, en vue de suivre un bachelier en construction, à l'EAFIC Namur-Cadets, durant l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 14 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat est titulaire d'une Licence en Bâtiment et envisage de postuler pour une première année en Construction qui tous les deux constituent le même domaine, sans toutefois disposer de motivations réelles et convaincantes. Il gagnerait à candidater plutôt pour une continuité ou une spécialisation en Belgique. Durant l'entretien, il n'a pas trop idée des connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa puis récite par moment son questionnaire. Le parcours est donc incohérent et fondé sur une régression non assez motivée.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans un premier moyen « pris de la violation par l'État belge des articles 61/1/1 alinéa 2 et 61/1/3§2 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 », la partie requérante fait valoir, après avoir rappelé le dispositif de l'article 61/1/1, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, que, « [f]aute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ». Elle ajoute que, « [l]a seconde disposition sur laquelle se fonde la décision de refus de visa est l'article 61/1/3 §2. Alors que l'article évoqué vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)] et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation

postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée ». A cet égard, elle « reprend à son compte la grille d'analyse effectuée /proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 ».

2.2. Dans un deuxième moyen « pris de la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément : o une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; o une erreur manifeste d'appréciation », elle rappelle, tout d'abord, que « l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation : 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision. 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE ».

2.2.1. Dans une première branche relative à l'absence de base légale, elle affirme que l'acte attaqué, « pour fonder le refus de visa repose sur l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle en reproduit le dispositif avant de souligner que, « [a]lors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, [l'acte attaqué] qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. Pareille abstention doit conduire à conclure que [l'acte attaqué] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée » et en conclut que, « [c]e faisant, ce moyen est fondé ».

2.2.2. Dans une deuxième branche relative au caractère inadéquat de la motivation de l'acte attaqué, elle soutient qu'« [i]l convient de vérifier si la motivation de [l'acte attaqué] est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a *procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis* ». Après avoir reproduit les motifs de l'acte attaqué, elle fait valoir que, « [d]e manière générale, la décision de refus de visa qui laisse apparaître ne reposer que sur l'AVIS VIABEL viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs car : - le contenu de l'avis VIABEL est invérifiable et recèle dans son raisonnement et ses conclusions des ambiguïtés ; - la décision ne démontre pas que l'AVIS VIABEL a été mis en perspective avec les éléments contenus dans le dossier administratif et ce d'autant que l'administration semble faire primer l'AVIS VIABEL au détriment du questionnaire, écartant ainsi de facto le questionnaire et les éléments y repris. Il convient de relever que [l']administration n'apporte aucune preuve pour prétendre que le parcours *du Candidat « est incohérent et fondé sur une régression non assez motivée.* » Et encore moins que celui-ci reflète une intention de détourner la procédure de visa selon l'avis Viabel. L'absence de transcription détaillée de l'entretien VIABEL fait obstacle au contrôle du juge quant à la véracité et l'exactitude des questions posées lors de l'entretien et des réponses formulées ». Elle en conclut que « ces conclusions relèvent uniquement de la perception subjective de l'agent ayant mené l'entretien, ce qui conduit un risque accru de partialité ».

À cet égard, elle ajoute que « ce compte rendu Viabel soulève plusieurs éléments qu'il convient tour à tour de critiquer ». Premièrement, quant au fait que « *Le candidat est titulaire d'une Licence en Bâtiment et envisage de postuler pour une première année en Construction qui tous les deux constituent le même domaine, sans toutefois disposer de motivations réelles et convaincantes* » [sic], elle estime que « [c]ette affirmation manque de pertinence en ce que, l'administration n'apporte aucune preuve de cette prétendue manque de « *motivations réelles et convaincantes* » sur le choix de faire une première année de bachelier en construction en dépit de sa licence en Bâtiment et encore moins que celle-ci reflète une intention de détourner la procédure de visa. L'absence de transcription détaillée empêche de contrôler si les conclusions tirées par l'administration reposent sur des faits exacts ou sur des insuffisances subjectives. Sans enregistrement ou retranscription, les conclusions relèvent uniquement de la perception subjective de l'agent ayant mené l'entretien, ce qui conduit un risque accru de partialité ».

Deuxièmement, quant au fait que « *Il gagnerait à candidater plutôt pour une continuité ou une spécialisation en Belgique* » [sic], elle affirme que « [p]our ce qui est de l'avis émis par l'agent Viabel, invitant la partie requérante à candidater plutôt pour une continuité ou une spécialisation concernant le choix de sa formation, cela apparait d'un manque grave d'objectivité. En effet, le choix de suivre une formation peu importe le niveau d'étude, dans un pays étranger que le sien relève généralement de plusieurs facteurs externes au dossier dont le système éducatif en place, la reconnaissance des diplômes, l'environnement socio-politique, la possibilité de suivre des stages de perfectionnement etc... Ainsi, Il revient à l'étudiant de faire le choix de son niveau d'étude et de l'environnement éducatif qui serait le plus propice à son développement. Partant l'affirmation telle que présentée relève d'un manque d'objectivité en ce qu'elle ne tient pas compte de tous ces éléments justifiant de choisir des études continues en Belgique ».

Troisièmement, quant au fait que « *Durant l'entretien, il n'a pas trop idée des connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa puis récite par moment son questionnaire* », elle soutient que « [l']affirmation de l'agent Viabel selon laquelle la partie requérante n'aurait pas une connaissance claire sur les compétences qu'il va acquérir à l'issue de sa

formation manque de pertinence. En effet, l'agent Viabel n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer l'absence de connaissance sur les compétences qu'il va acquérir à l'issue de sa formation. Il serait donc impossible d'exercer un contrôle de légalité en l'absence de références concernant les éléments ayant conduit à cette conclusion. Partant, l'administration manque à son devoir de motivation formelle. Par ailleurs, [l]e reproche relatif à une absence de l'absence d'alternative en cas d'échec manque aussi de pertinence. Il n'existe aucune obligation légale imposant au demandeur de présenter des solutions alternatives en cas d'échec académique ou de refus de visa. Une telle exigence constitue une construction administrative dépourvue de toute base légale ou réglementaire, tant dans la loi du 15 décembre 1980 que dans la Directive 2016/801. S'agissant d'une procédure à caractère évaluatif, il est également impératif que le demandeur puisse accéder, en temps utile, aux éléments de l'évaluation de son dossier et soit mis en mesure d'en discuter les conclusions avant qu'elles ne produisent des effets. Ce droit découle des principes de transparence et d'accès à l'information, garantis notamment par le RGPD. Dès lors, la motivation de [l'acte attaqué], fondée exclusivement sur l'avis de l'agent Viabel, omet de se référer aux seuls éléments objectifs et vérifiables du dossier, notamment les réponses données dans le questionnaire ASP. Cette omission affecte gravement la légalité et la qualité de l'évaluation conduite ». Elle ajoute que « [l]'affirmation selon laquelle le Candidat récite par moment les réponses identiques à celles données dans son questionnaire laisse apparaître une certaine ambiguïté qui soulève plusieurs questions à savoir : o Quelles sont les questions qui ont été posées par l'agent Viabel ? o Quelles sont les réponses qui ont été données par l'étudiant ? o Est-ce anormal de fournir des réponses identiques à celui du questionnaire ASP quand les mêmes questions sont posées par l'agent Viabel ? Il convient de préciser que [l]e fait de donner par moment des réponses identiques à son questionnaire peut simplement traduire le fait que l'agent Viabel aurait simplement posé les questions identiques, ce qui ne saurait être reproché à la partie requérante. À supposer que la partie requérante ait répondu de manière identique à un certain moment donné aux questions posées, la perception de ces réponses par l'agent Viabel reste subjective dès lors qu'on ignore précisément les questions posées de telle sorte qu'on soit en mesure de savoir ce qu'il attendait des réponses de l'étudiant. Par conséquent, l'absence de transcription détaillée empêche de contrôler si les conclusions tirées par l'agent Viabel reposent sur des faits exacts ou sur des impressions subjectives. Sans enregistrement ou retranscription, les conclusions dépendent uniquement de la perception subjective de l'agent ayant mené l'entretien ».

Quatrièmement, quant au fait que « *Le parcours est donc incohérent et fondé sur une régression non assez motivée* » [sic], elle soutient que « [l]'affirmation selon laquelle le parcours de l'étudiant « *incohérent et fondé sur une régression non assez motivée* » ne repose sur aucune analyse objectivée du dossier administratif, et doit dès lors être écartée. D'une part, il convient de souligner que cette appréciation provient exclusivement de l'agent Viabel, à l'issue d'un entretien dont il n'existe ni procès-verbal intégral, ni enregistrement, ni relevé des questions posées et des réponses apportées par la partie requérante. En l'absence de tout support écrit et détaillé, cette conclusion relève donc de la perception subjective de l'agent, sans que le juge puisse en vérifier la pertinence ou la cohérence. Une telle méthode d'évaluation, non documentée, fait obstacle à tout contrôle juridictionnel effectif et viole le principe de motivation adéquate. D'autre part, il importe de rappeler que l'appréciation de la cohérence et de la motivation d'un projet d'études ne relève pas des compétences de Viabel, qui n'est ni une autorité académique ni une instance spécialisée dans l'évaluation pédagogique des projets universitaires. L'agent Viabel n'a pas qualité pour porter un jugement sur la solidité ou la pertinence académique du projet de l'étudiant, en l'absence de référentiel scientifique, pédagogique ou administratif sur lequel fonder son opinion ». Selon elle, « la seule autorité compétente en la matière est l'établissement d'enseignement supérieur, en l'occurrence l'EAFIC Namur - Cadets, qui a délivré à la partie requérante une attestation d'admission officielle. Ce document a été octroyé à la suite d'une analyse académique rigoureuse de son dossier, incluant ses diplômes antérieurs, ses notes, ses motivations et l'adéquation de son profil au cursus visé. Le fait que l'université ait accepté la candidature de la partie requérante démontre que le projet a été jugé suffisamment clair, cohérent et motivé par les instances compétentes. En déduire, sur la base d'un simple entretien informel, que le projet serait incohérent ou peu motivé, revient à substituer l'appréciation d'un agent administratif non qualifié à celle d'une autorité académique spécialisée. Par conséquent, cette critique doit être écartée, en ce qu'elle repose uniquement sur un jugement subjectif dépourvu de base légale et qu'elle méconnaît l'autorité de l'établissement d'enseignement supérieur dans l'évaluation du projet académique ».

2.2.3. Dans une troisième branche relative au manque de pertinence de la motivation de l'acte attaqué, elle rappelle ladite motivation avant d'affirmer que « [s]a motivation n'est pas adéquate et manque de pertinence en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis VIABEL mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce ». En effet, « [i]l ressort de la motivation de [l'acte attaqué] que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'avis VIABEL pour prendre sa décision ».

2.2.4. Dans une quatrième branche relative au fait que l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, elle affirme que « [l']analyse et les conclusions formulées par [l'acte attaqué] sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante a un projet incohérent, ainsi qu'un parcours régressif très peu motivé et n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres. En effet, la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets. Dès lors, conclure au détournement de procédure constitue une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où une telle conclusion repose sur des suppositions plutôt que sur des preuves établies. La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif. En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec : • Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission auprès de l'EAFC-NAMUR CADETS, relevés de notes, etc ; • Les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études ; • Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante ».

D'une part, elle souligne notamment, concernant les éléments documentaires, « qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ». D'autre part, concernant les réponses apportées par celle-ci au Questionnaire-ASP Etudes, elle reproduit celles-ci quant au « lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique », « les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées », « son projet complet d'études » et « ses aspirations au terme de ses études ». D'autre part, elle souligne notamment, concernant « les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes », qu'elle a exposé « le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique », « les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées », « son projet complet d'études », ainsi que « ses aspirations au terme de ses études ». Elle développe son argumentaire à l'égard de ces arguments.

2.3. Dans un troisième moyen, pris « de la violation du principe général de droit audi alteram partem lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives auxdites dispositions.

Elle soutient que « La Directive 2016/801, en ses considérants 41 et 42, impose explicitement aux États membres de signaler au demandeur les informations manquantes ou incomplètes dans sa demande et de lui accorder un délai raisonnable pour fournir ces éléments. • En l'espèce : L'administration n'a pas informé la partie requérante des éventuelles insuffisances relevées dans son dossier ou dans ses réponses lors de l'entretien VIABEL. Elle n'a donc pas permis au demandeur de compléter son dossier ou de clarifier ses réponses avant la prise de décision. • Conséquence : Une telle omission constitue une violation directe du principe audi alteram partem et des obligations procédurales fixées par la Directive. L'administration s'est ainsi privée d'une évaluation complète et minutieuse du cas d'espèce, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. [...]. La jurisprudence constante rappelle que toute décision administrative doit être précédée d'un examen complet et détaillé des circonstances propres à l'affaire. Or, en l'absence de preuve que l'administration a considéré tous les éléments du dossier, y compris ceux qui jouent en faveur du demandeur, il apparaît que cette obligation n'a pas été respectée. • En l'espèce : L'administration a fondé sa décision presque exclusivement sur l'avis VIABEL, sans confronter cet avis avec les autres éléments du dossier (attestation d'admission, équivalence de diplôme, etc.). • Conséquence : En ne mettant pas en balance les différents éléments, l'administration a failli à son devoir de prudence et de minutie. [...] La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur l'entretien Viabel sans tenir compte de tous les autres éléments. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier et deuxième moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue

par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*
[...]

5° *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* », pour en conclure que « *force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3.2. Dans son recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur l'avis Viabel, dont elle conteste la conclusion, et lui reproche de n'avoir pas tenu compte des éléments objectifs présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent cette conclusion.

Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, à l'exclusion d'autres documents figurant au dossier administratif, tel que le Questionnaire-ASP Etudes rempli par la partie requérante. En effet, la partie défenderesse a repris, mot pour mot, dans l'acte attaqué, la conclusion figurant dans le compte-rendu Viabel, formulée ainsi : « *Le candidat est titulaire d'une Licence en Bâtiment et envisage de postuler pour une première année en Construction qui tous les deux constituent le même domaine, sans toutefois disposer de motivations réelles et convaincantes. Il gagnerait à candidater plutôt pour une continuité ou une spécialisation en Belgique. Durant l'entretien, il n'a pas trop idée des connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa puis récite par moment son questionnaire. Le parcours est donc incohérent et fondé sur une régression non assez motivée* ».

À cet égard, elle indique que « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire* ». Or, sans contester que l'entretien mené par Viabel puisse être déterminant dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération le questionnaire rempli par la partie requérante. En l'occurrence, ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans le Questionnaire-ASP Etudes, avant de prendre sa décision.

3.3.3. Le Conseil observe ainsi que l'acte attaqué est fondé exclusivement sur l'interview de la partie requérante menée par Viabel.

Ainsi, le Conseil observe que l'avis « Viabel » sur lequel repose l'essentiel de l'acte attaqué consiste en une synthèse d'un entretien oral menée avec la partie requérante, sans que les questions posées et les réponses apportées soient reproduites. Le Conseil n'est, dès lors, pas en mesure de vérifier la validité de l'acte attaqué, au regard de cet entretien.

3.3.4. En ce qui concerne le caractère régressif, selon les termes de la partie défenderesse, du projet d'études de la partie requérante, le Conseil relève que, dans le Questionnaire-ASP Etudes, la partie requérante explique son choix d'études de la manière suivante : « J'ai choisi le bachelier en construction parce que c'est un domaine qui m'attire. Plus jeune j'aimais bricoler et participer à certains travaux de maison. Avec le temps j'ai cherché à savoir d'avantage sur ça et j'ai compris que je [ferai de cela] mon métier. C'est un domaine utile et concret avec plein de débouchés et d'opportunités[s], également en pleine évolution. Le monde actuel est continuellement en construction et les infrastructures sont tou[t] le temps renouvelées par exemple les bâtiments, les routes, et les ouvrages donc il [y] aura toujours demande de la main d'œuvre. En plus la formation à Namur Cadet est très pratique du coup pendant cette formation on s'ennuie pas. Dès le début des cours ce domaine nous emmène directement vers le monde du travail dès le début ».

Elle a également expliqué le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en faisant valoir que « La formation en Génie civil option bâtiment suivie au Cameroun m'a permis[e] d'a[c]quérir les bases assez solides dans un projet de construction. Notamment à travers [...] des matières comme géologie, résistance des matériaux, dessin technique, bureau d'études. La formation que je souhaite suivre en Belgique de bachelier en construction à l'EAFIC Namur Cadet est complémentaire car elle est plus pratique et plus professionnalisante notamment elle regorge des matières similaires au programme du Cameroun tel que dessin technique ; bureau d'études ; technologie du bâtiment ».

Au vu des arguments de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse n'y répond pas à suffisance en se contentant d'indiquer que la formation envisagée est régressive par rapport au parcours antérieur et que cette régression n'est pas suffisamment justifiée. Sans explication supplémentaire apportée par la partie défenderesse à cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la formation envisagée par la partie requérante ne serait pas en lien avec son parcours antérieur dès lors que l'ensemble des études et formations se situe dans le domaine de la construction.

3.3.5. Eu égard aux constats posés aux points précédents, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux termes de l'acte attaqué selon lesquels « [l]e parcours est donc incohérent et fondé sur une régression non assez motivée ».

En effet, sans aucunement se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil estime que le seul caractère incohérent du parcours d'un étudiant ne peut lui permettre de conclure, avec certitude suffisante, en la légalité de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse estime être en face d' « une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires », en sorte que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que, « [c]ontrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu VIABEL. Il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier. Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence. En effet, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi il révélerait des signes de partialité/subjectivité. Elle ne démontre pas davantage que les éléments relevés seraient contredits par d'autres éléments du dossier, dont notamment le questionnaire qu'elle a rempli préalablement à son audition », mais également que « l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs [...]. La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les éléments écrits du dossier ne permettaient pas de renverser ce constat ».

Le Conseil ne conteste pas que l'entretien constitue une pratique pertinente. Néanmoins, il se doit de constater que, en l'absence desdits éléments au dossier et au regard du questionnaire complété par la partie requérante, le Conseil n'est pas en mesure de faire un examen utile de la motivation de l'acte litigieux.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier et le deuxième moyens, ainsi circonscrits, sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 14 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS